

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.191 du 25 octobre 2016

A. 220.467/XI-21.292

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me N. SEGERS, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 6 octobre 2016, XXXXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 173.988 du 2 septembre 2016 rendu par Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 187.386/VII.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 octobre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation « de l'article 149 de la Constitution, de l'erreur et du défaut de motivation, de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du principe général de bonne administration et plus particulièrement du principe du délai raisonnable, et de l'excès de pouvoir ».

Dans une première branche, le requérant soutient que « le premier juge a considéré qu' "à supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère [...]»», que « conformément à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers est compétent pour annuler une décision administrative lorsque celle-ci viole la loi ou un principe général de droit » et qu'il « est dès lors inexact de soutenir que le juge de l'excès de pouvoir n'est pas compétent pour qualifier un délai de déraisonnable ».

Le requérant expose également que « l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne définit pas ce qu'il faut entendre par "circonstances exceptionnelles"», qu'il « a déjà été décidé que les étrangers dont la procédure d'asile était déraisonnablement longue pouvaient obtenir un titre de séjour sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 », que « ces décisions faisaient notamment suite à l'instruction du 26 mars 2009 de l'ancienne Ministre en charge de l'asile et la migration », que « compte tenu de cette absence de définition dans la loi, il ne peut être exclu qu'une longue procédure devant l'Office des étrangers puisse, dans certaines situations, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et par conséquent entraîner la naissance d'un droit au séjour », qu'exclure « par principe l'écoulement d'un délai déraisonnable au titre de circonstance exceptionnelle, comme le fait le Conseil du contentieux des étrangers, revient à préjuger de la décision qui aurait dû être prise par l'autorité administrative » et qu'il « résulte de ce qui précède que la motivation de l'arrêt à cet égard est insuffisante et inexacte, et viole les dispositions et principes visés au moyen ».

Dans une seconde branche, le requérant fait valoir que « dans le cadre du contrôle de

légalité qu'il est appelé à exercer, le Conseil du contentieux des étrangers n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente », qu'il « s'agit d'ailleurs d'une jurisprudence constante du Conseil du contentieux des étrangers qui juge régulièrement que le Ministre ou son délégué dispose, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer », qu'en « considérant que l'article 1^{er} de l'arrêté royal précité du 9 octobre 2009 n'évoquait qu'une possibilité d'octroi d'une autorisation d'occupation, le Conseil du contentieux des étrangers a substitué sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative qui était tenue de motiver elle-même sa décision, conformément à ses obligations » et qu'il « résulte de ce qui précède que le Conseil du contentieux des étrangers a excédé ses compétences et n'a pas régulièrement répondu à l'argument spécifique du requérant ».

La décision du Conseil d'État

Première branche

Le premier juge n'a pas décidé qu'il n'était pas compétent pour « qualifier un délai de déraisonnable ». Il a relevé à juste titre qu'il n'était pas habilité à statuer sur le caractère fautif de ce retard. Sur ce point, la première branche manque en fait.

Par ailleurs, sans qu'il soit besoin de déterminer si l'écoulement d'un délai, qualifié de déraisonnable par le requérant, pourrait, lorsqu'il s'accompagne de conditions spécifiques, être constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le premier juge a pu décider que tel n'était pas le cas en l'espèce sans méconnaître les normes invoquées à l'appui du moyen unique. Il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle du premier juge sur ce point.

La première branche n'est manifestement pas fondée.

Seconde branche

Le requérant n'a pas d'intérêt à la seconde branche dès lors que le motif de l'arrêt attaqué qu'il critique est manifestement surabondant. Les motifs déterminants pour lesquels l'arrêt entrepris a rejeté la seconde branche du premier moyen de la requête originaire étaient que « la partie requérante reste en défaut de contester utilement la motivation de la première décision attaquée, dans la mesure où elle ne conteste pas que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail » et que « la partie requérante n'établit pas en quoi un contrat de travail, dépourvu de l'autorisation de

séjour nécessaire à son exécution, constitue, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine ».

La seconde branche est manifestement irrecevable.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET